

ARRETE MUNICIPAL

2022 - 159

Marché de Marseillan Plage
Réglementation et organisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, fixant les pouvoirs du Maire en matière de police, ainsi que les articles L.2224-18 à L.2224-22 sur les conditions d'établissement des halles et des marchés ;

VU l'article 35 de la Loi du 27 décembre 1973, dite « Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat » ;

VU la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969, la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-2 (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2021 concernant les tarifs des marchés ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.116-2 et L.111-1 (occupation du domaine public routier non autorisé et non conforme à sa destination) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité, la salubrité publique, la commodité de la circulation sur le marché ;

Le Maire de la commune de Marseillan,

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge tous les précédents arrêtés municipaux relevant de l'organisation et la réglementation des marchés de Marseillan Plage.

ARTICLE 2

Le Marché de Marseillan-Plage est géré en régie directe assistée d'une commission extra-municipale instituée par une délibération du conseil municipal en date du 7 février 2002.

ARTICLE 3 – COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES HALLES ET MARCHÉ

La commission est composée selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur comme suit :

- Président : Monsieur le Maire ; en cas d'absence, il est remplacé par l'élu délégué au développement économique ;
- 6 élus concernés par les problèmes des marchés ;
- 4 représentants des commerçants non sédentaires désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires, dont la durée du mandat correspondra à celle donnée par le syndicat ;
- 1 représentant de l'association des commerçants de Marseillan ;
- 1 représentant des commerçants non sédentaires du marché de Marseillan-Ville ;
- 1 représentant des commerçants non sédentaires du marché de Marseillan-Plage ;
- 1 représentant des commerçants non sédentaires des halles et du marché alimentaire de Marseillan-Ville ;
- 1 représentant d'une association de consommateurs ;
- Assisteront en outre, à titre consultatif, les fonctionnaires municipaux concernés (placiers, police municipale, service technique, Directeur Général des Services, ...).

Chaque représentant peut être assisté ou remplacé par un suppléant qui sera régulièrement convoqué aux commissions et peut être invité à participer au débat. Si le membre titulaire est présent, le suppléant ne peut en aucun cas prendre part au vote.

La commission, présidée par le Maire ou son représentant, est convoquée par Monsieur le Maire. Un procès-verbal de chaque séance sera établi par les services municipaux et adressé à chaque membre.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce ou des métiers du détenteur de ladite autorisation. Ces autorisations sont accordées nominativement, et en aucun cas, à l'enseigne d'une société.

Les autorisations d'occupation ne peuvent être transmises entre une personne physique et une personne morale.

Toutes les autorisations accordées concernent l'occupation du domaine public et sont précaires et révocables. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et l'autorité municipale pourra apporter dans l'organisation du marché toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

Il ne pourra être attribué qu'un emplacement par entreprise, de quelque nature qu'elle soit.

Les camions boutiques de denrées alimentaires sont installés sur la place du Marché.

Le périmètre du marché est exclusivement réservé à l'usage de professionnels exerçant des activités de façon non sédentaire.

Les autorisations d'occuper un emplacement temporaire sont données verbalement par les agents municipaux habilités.

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements, et mesures de police en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

ARTICLE 5 - LE MARCHE DE LA PLAGES

Chaque année les dates d'ouverture et de fermeture du marché de Marseillan-Plage sont validées en commission extra-municipale des halles et marchés.

Le mardi, le marché a lieu :

- Place du Marché ;
- Rue de la Cité *au droit de la place du Marché et de la rue des Naïades ;*
- Avenue de Richemont *pour sa partie comprise entre la Rue Robinson et l'aire de jeux*
- Giratoire avenue de Richemont
- Rue Robinson *pour sa partie comprise entre la Rue de Vénus et l'Allée André Filliol ;*
- Allée André Filliol *à l'intérieur des 3 parkings, le pourtour des giratoires et face et au droit du numéro 1 ;*
- Rue des Naïades ;
- Rue des Mouettes *au droit de la parcelle cadastrée DX 8*

Du lundi au samedi, le marché a lieu :

- Place du Marché ;
- Rue de la Cité *au droit de la place du Marché ;*
- Rue des Naïades *pour sa partie comprise entre l'Avenue de Richemont et la Rue des Mouettes ;*
- Rue des Mouettes *au droit de la parcelle cadastrée DX 8 ;*

Les dimanches et jours fériés, le marché a lieu :

- Place du Marché ;
- Rue de la Cité *au droit de la place du Marché ;*
- Rue des Naïades *pour sa partie comprise entre l'Avenue de Richemont et la Rue des Mouettes ;*
- Rue des Mouettes *au droit de la parcelle cadastrée DX 8 ;*
- Avenue de Richemont *pour sa partie comprise entre l'aire de jeux et la Rue de la Cité*
- Giratoire avenue de Richemont

Heure limite d'arrivée des titulaires de place	7h00
Inscription	de 6h30 à 07h00
Tirage au sort	7h00
Horaires d'exploitation	de 8h00 à 13h15
Interdiction de circulation des véhicules	de 08h00 à 13h15

Les emplacements devront être laissés **libres et propres à 14h30 impérativement.**

ARTICLE 6 - LES DEMANDES

Toute personne non-titulaire désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement attitré sur le marché de Marseillan-Plage devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, service des halles et marchés, en indiquant :

- Son nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- La désignation exacte du marché ;
- La catégorie du commerce qu'il envisage de tenir ;
- Les documents afférents à son activité mentionnés ci-dessous.

La demande est à formuler chaque année avant le 15 avril.

Les titulaires devront renouveler leur dossier complet (voir article 7) avant le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Selon les lois ou décrets en vigueur, voir annexe 1

ARTICLE 8 – LES ATTRIBUTIONS

A mesure de vacance de places de titulaires, ces places sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Conjoint, ascendants et descendants directs dans les cas ci-après :

- décès du titulaire
- départ à la retraite
- cessation d'activité professionnelle

La demande d'attribution devra être déposée au plus tard dans les deux mois qui suivent et être accompagnée :

- des documents commerciaux
- de la déclaration de désistement de tous les ayants droit (les signatures des déclarants devront être légalisées)

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Dans le cas où le postulant, conjoint, ascendant ou descendant direct, est aussi titulaire d'une autorisation, il est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité et celui du titulaire

2. Les titulaires d'un emplacement sur le marché concerné qui désireraient l'abandonner pour en prendre un autre devenu vacant. S'il y a plusieurs titulaires d'emplacement demandeurs, la préférence sera donnée au plus ancien des titulaires en tenant compte de l'équilibre du marché.

3. Les non-titulaires inscrits sur la liste d'attente.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à **titre précaire et révoquant**, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'ordre public, du commerce exercé, des besoins du marché (limitation de certains produits pour éviter des troubles), de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du tirage au sort.

ARTICLE 9 – TENUE DES ETALAGES

Il est expressément défendu aux vendeurs :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles mis à la vente et d'utiliser à cette fin l'emploi du matériel de sonorisation ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements ;
- D'appeler les clients d'une place à l'autre en vue de capter l'attention de la clientèle ;
- D'utiliser une sonorisation (micro) et haut-parleurs, une tolérance sera accordée au disquaire, sans que cela occasionne de gêne pour les voisins ;
- De distribuer, ou de vendre sur le marché des journaux, écrits ou imprimés et toutes publicités quelconques. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée ;
- D'installer les étals devant les portes d'entrée des maisons. Ces installations établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés ;
- Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent expressément être libres de façon constante notamment la vente sur chariot roulant ;
- Les commerçants demeureront responsables dans tous les cas des dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué. La remise en état des lieux sera effectuée par les services municipaux aux frais de l'occupant responsable des dégradations ;
- Les tentes et parasols ne devront pas constituer une gêne pour les voisins, les acheteurs, ainsi que la circulation dans les allées. Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de bancs voisins ;
- L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie ;
- Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires dans le périmètre du marché sera soumis à autorisation du placier. Dans le cas où le stationnement n'est pas autorisé sur la zone du marché, le véhicule devra être stationné sur les emplacements de parking de la commune, ceci avant l'heure limite d'installation.

ARTICLE 10 – SALUBRITE ET NORMES D'HYGIENE

Les usagers du marché devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol est formellement interdit. Ces objets seront

recueillis par les intéressés et déposés dans les conteneurs mis à leur disposition par les services municipaux.

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, la vente et l'exposition d'animaux vivants sont interdites.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les détritres ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméabilisées, pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec des marchandises mises en vente.

Les poissonniers, tripiers, bouchers, volaillers devront désinfecter leurs emplacements et leurs matériels avant le départ du marché.

Les véhicules boutiques alimentaires devront se référer au règlement sanitaire départemental.

Les commerçants effectuant de la cuisson à l'intérieur de véhicules aménagés devront fournir l'attestation d'agrément conforme aux normes.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants et pourra aller jusqu'à l'exclusion conformément à l'article 16.

Les commerçants utilisant des graisses et huiles devront les récupérer et fournir leur contrat d'élimination.

Pour les Allées Filliol, les sacs et cartons fermés doivent être déposés impérativement dans les bennes prévues à cet effet.

ARTICLE 11 – HYGIENE DES DENREES

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes les qualités hygiéniques et être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

ARTICLE 12 – DROITS DE PLACE

Pour les marchés, ils sont calculés au mètre linéaire occupé. Pour tout droit de place acquitté, un justificatif de paiement sera donné. Il mentionnera la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission extra-municipale.

Pour les titulaires abonnés du marché de la plage, la redevance est payable au 31 juillet.

Une ristourne de 10% est accordée aux titulaires abonnés du lundi au dimanche au marché de Marseillan-Plage.

Pour les non-titulaires et les titulaires non-abonnés, la redevance est perçue, par marché, dans la matinée.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les emplacements ou abonnements, ou d'en tirer un profit quelconque.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en raison de travaux exécutés sur les ouvrages communs ou la voirie. Toutefois, au cas où ces travaux l'empêcheraient d'exercer son activité, il lui sera proposé un autre emplacement (il devra passer en tête de la liste de distribution journalière).

En cas d'arrêt maladie, l'absence devra être justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin.

ARTICLE 13 - LISTE D'ATTENTE

En cas de demande d'abonnement non satisfaite, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte. Les justificatifs à produire sont mentionnés à l'article 7.

La date de la réception du dossier complet en Mairie constitue la date de la demande.

L'ordre d'inscription sur la liste est déterminé par la date de la première année de demande (à renouveler chaque année).

Les attributions tiendront compte de la date de la première année de demande, de l'assiduité et de l'équilibre du marché.

Le défaut de renouvellement avant le 30 avril de l'année en cours entraînera la radiation automatique de la liste d'attente.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'absence d'un titulaire (non justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin) à plus de 15% du nombre total de jours ou il est abonné, le titulaire perdra sa qualité de titulaire.

Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation.

Les attestations et autorisations ainsi que le justificatif d'acquittement des droits de place pour une occupation d'un emplacement attitré ou passager sont présentables à toutes réquisitions des agents municipaux, sous peine d'être tenus à un second paiement.

Les titulaires d'un emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la ville. Toute demande de changement d'activité commerciale doit être formulée expressément. En cas de non-respect, cela entraînera la perte de la qualité de titulaire après mise en demeure et avis de la Commission.

Si en cours de saison et à l'occasion d'une vérification, il s'avère qu'un commerçant n'était plus en règle, ce dernier perdra la place qu'il occupe. Il se verra proposer alors un autre emplacement par tirage au sort lorsque sa situation sera régularisée.

A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation de vente sera retirée si huit jours après simple préavis, l'assujetti n'a pas régularisé sa situation, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les services de police et entraînera les sanctions suivantes :

1. Un avertissement est donné par les services de police, qui en informent l'autorité municipale ;
2. En cas de récidive, la décision d'interdire temporairement la fréquentation du marché est prise à l'initiative des services de police, par l'autorité municipale, notifiée à l'intéressé par écrit ;
3. Après une exclusion temporaire et en cas de non-respect du présent règlement, le retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré sur un marché est décidé, après consultation et avis de la commission extra municipale, par l'autorité municipale, notifié à l'intéressé par écrit.

Les commerçants installés sans autorisation, ou ceux qui se seront installés en dehors des limites du marché, encourront une amende régie par l'article R644-2 du Code Pénal, seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront exclus définitivement des marchés de la commune.

ARTICLE 15

La présente réglementation constitue le Règlement des marchés de Marseillan-Plage applicable à compter du 1^{er} juin 2022. Il pourra être modifié en cas de nécessité.

ARTICLE 16

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le Régisseur des droits de place et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Fait à Marseillan le 30 mars,

Par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Marc ROUVIER

Par délégation
L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

